

RCS : NANTERRE

Code greffe : 9201

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTERRE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 06071

Numéro SIREN : 803 954 270

Nom ou dénomination : CIRTEUS

Ce dépôt a été enregistré le 10/02/2022 sous le numéro de dépôt 6633

CIRTÉUS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 575 000 euros
2, Place des Vosges – 92051 La Défense Cedex
803 954 270 RCS Nanterre

**EXTRAIT DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
PRISE PAR ACTE SOUS SEING PRIVE 23 DECEMBRE 2021**

(...)

Sixième décision (*Démission de la Directrice Générale*)

L'associé unique prend acte de la démission de Madame Anne-Laure HERNANDEZ de ses fonctions de Directrice Générale de la Société, notifiée par courrier du 16 décembre 2021, et décide de ne pas procéder à son remplacement.

Elle cessera d'exercer ses fonctions à la date du 31 décembre 2021 au soir.

Septième décision (*Démission du Président*)

L'associé unique prend acte de la démission de Monsieur Laurent MARTEL de ses fonctions de Président de la Société, notifiée par courrier du 16 décembre 2021.

Il cessera d'exercer ses fonctions à la date du 31 décembre 2021 au soir.

Huitième décision (*Adoption des nouveaux statuts*)

L'associé unique décide de procéder à une refonte globale des statuts de la Société.

En conséquence, après avoir pris connaissance du projet définitif de statuts modifiés de la Société, il décide d'approuver, article par article, puis dans son ensemble, le texte des nouveaux statuts, dont un exemplaire est joint au présent procès-verbal en Annexe 1.

Neuvième décision (*Nomination du Président*)

L'associé unique, après avoir pris acte de la huitième décision prise au titre des présentes décisions de l'associé unique, décide, en application des articles 9.1 et 12.1 (ii) des nouveaux statuts de la Société, de nommer Président de la Société, à compter du 1^{er} janvier 2022 :

- **Monsieur David DELAPORTE**, né le 18 juillet 1975 à AMIENS, demeurant 75 rue Danton à RUEIL MALMAISON (92500),

pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de la consultation de l'associé unique à intervenir en 2025 et portant sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2024, conformément à l'article 9.1 des nouveaux statuts de la Société.

(...)

CIRTÉUS

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 2 575 000 euros
2, Place des Vosges – 92051 La Défense Cedex
803 954 270 RCS Nanterre

Treizième décision (Pouvoirs en vue des formalités)

L'associé unique donne tous pouvoirs à la Gazette du Palais, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, et généralement, pour accomplir toutes formalités de droit.

Extrait certifié conforme à l'original



David DELAPORTE
Président de CIRTEUS

CIRTEUS

Société par actions simplifiée Unipersonnelle (SASU)
au capital de 2 575 000 euros

Siège social
2 place des Vosges – la Défense 5
92400 COURBEVOIE

803 954 270 R.C.S. NANTERRE

STATUTS

(mis à jour aux termes des décisions de l'associé unique en date du 23 décembre 2021)

Certifié conforme à l'original



David DELAPORTE
Président de CIRTEUS

TITRE I : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE	3
ARTICLE 1 — FORME	3
ARTICLE 2 — DÉNOMINATION SOCIALE.....	3
ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL.....	3
ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL	3
ARTICLE 5 — MONTANT DU CAPITAL SOCIAL — COMPOSITION.....	3
ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	4
TITRE II : CAPITAL – ACTIONS – TRANSFERT – CESSIONS	4
ARTICLE 7— FORME DES ACTIONS — REGISTRES — TRANSFERT.....	4
ARTICLE 8 — AUGMENTATION — RÉDUCTION DU CAPITAL — PERTE DES CAPITAUX PROPRES.....	7
TITRE III : ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE	7
ARTICLE 9 — PRÉSIDENT	7
ARTICLE 10 — LE(S) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)	8
ARTICLE 11 — COMITE D'ORIENTATION ECONOMIQUE ET STRATEGIQUE	9
TITRE IV – DECISIONS SOCIALES – DROIT D'INFORMATION – CONTRÔLE	12
ARTICLE 12 — DECISIONS DES ASSOCIES / DE L'ASSOCIE UNIQUE	12
ARTICLE 13 – PROCES-VERBAUX	16
ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS.....	16
ARTICLE 15 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE.....	17
ARTICLE 16 — COMMISSAIRES AUX COMPTES	17
TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT – REPARTITION DES BENEFICES.....	17
ARTICLE 17 — EXERCICE SOCIAL	17
ARTICLE 18 — COMPTES ANNUELS.....	18
ARTICLE 19 — BÉNÉFICES — RÉSERVE LÉGALE — DIVIDENDES.....	18
TITRE VI : DIVERS.....	18
ARTICLE 20 — DURÉE	18
ARTICLE 21 — DISSOLUTION ANTICIPÉE — LIQUIDATION.....	19
ARTICLE 22 — LOI APPLICABLE ET JURIDICTION	19

TITRE I : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 — FORME

La société CIRTEUS (la « **Société** ») est une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements applicables aux sociétés commerciales françaises, notamment le code de commerce, ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

ARTICLE 2 — DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est « **CIRTEUS** ». Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 — OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, en France et sur le continent européen :

- La fourniture de prestations de services, d'études et de conseils relevant du domaine concurrentiel dans les domaines de la maintenance, de l'exploitation et du développement des installations d'électricité à haute et très haute tension.
- Plus généralement, toutes opérations commerciales, financières, industrielles, immobilières et mobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus spécifié ou à tout autre objet connexe ou complémentaire.

ARTICLE 4 — SIÈGE SOCIAL

Le siège social est situé au 2 place des Vosges – La Défense 5 – 92400 Courbevoie.

Il peut être transféré à tout moment en un autre lieu du même département ou d'un département limitrophe par décision du président de la Société. Le président de la Société aura tout pouvoir pour modifier les statuts en conséquence. Dans les autres cas, le transfert du siège social requiert une décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique statuant dans les conditions de l'article 12 ci-après.

ARTICLE 5 — MONTANT DU CAPITAL SOCIAL — COMPOSITION

Le capital social est de deux millions cinq cent soixante-quinze mille euros (2 575 000 €). Il est divisé en deux millions cinq cent soixante-quinze mille (2 575 000) actions d'une valeur nominale de un euros (1 €) chacune, intégralement souscrites et libérées.

Le capital social peut être augmenté dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision des associés ou de l'associé unique statuant dans les conditions de l'article 12 ci-après.

En cas d'augmentation de capital, les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées du quart (1/4) au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription ainsi que, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du président de la Société, dans un délai maximum de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive, aux époques et dans les proportions fixées par le

président de la Société en conformité avec la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés ou de l'associé unique au moins quinze (15) jours avant l'époque fixée pour chaque versement, par courrier électronique, par lettre simple, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les associés ou l'associé unique ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le président de la Société, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux (2) points, le tout sans préjudice des mesures d'exécutions forcée prévues par la loi.

ARTICLE 6 — DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

À chaque action est attaché un droit de vote dans les décisions d'associés ou de l'associé unique. En outre, chaque action donne notamment un droit aux dividendes en cas de distribution des bénéfices, un droit préférentiel de souscription en cas d'augmentation de capital ainsi que, le cas échéant, un droit au remboursement des apports et au partage du boni de liquidation, dans une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre lors de sa transmission. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux réunions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la Société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de dix (10) jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la Société, qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de sa notification à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

TITRE II : CAPITAL – ACTIONS – TRANSFERT – CESSIONS

ARTICLE 7— FORME DES ACTIONS — REGISTRES — TRANSFERT

7.1 Les actions sont obligatoirement nominatives. Les actions sont inscrites au nom de leur propriétaire par la Société, en compte ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé. Les attestations d'inscription sont valablement signées par le président de la Société ou toute autre personne ayant reçu délégation à cet effet.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

7.2 Les transferts d'actions, sous quelque forme que ce soit, sont libres tant que la Société est unipersonnelle.

7.3. En cas de pluralité d'associés, toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

L'associé cédant notifie au Président de la Société et à chacun des associés, par courrier électronique, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux) ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 7.4 ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par courrier électronique, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et précise le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption de deux mois et avant celle du délai de libre cession de trois mois fixés ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé cédant, par courrier électronique, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir, au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 7.4 ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de quinze (15) jours suivant la réception par l'associé cédant des résultats de la préemption, moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé cédant.

7.4 En cas de pluralité des associés, les actions ne peuvent être cédées, y compris entre associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par courrier électronique, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou, s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés qui se prononcent sur la demande d'agrément dans les conditions de l'article 12 ci-après.

Le Président dispose d'un délai maximum de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître à l'associé cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par courrier électronique, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les quinze (15) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de deux (2) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure prévue ci-dessus.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de deux mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil.

7.5 La cession, la transmission ou le nantissement des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société et signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur le registre des mouvements de titres, tenu chronologiquement.

La transmission de titres de capital ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre opération emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée s'opère librement.

ARTICLE 8 — AUGMENTATION — RÉDUCTION DU CAPITAL — PERTE DES CAPITAUX PROPRES

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois dans les conditions prévues par la loi. Il peut également être réduit ou amorti dans les conditions déterminées par la loi.

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, il est fait application des dispositions applicables de la loi et particulièrement de l'article L. 225-248 du code de commerce.

TITRE III : ADMINISTRATION, DIRECTION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 9 — PRÉSIDENT

9.1. Nomination et durée des fonctions

La Société est dirigée, administrée et représentée par un président, qui porte le titre de Président « exécutif », personne physique ou personne morale, associé ou non de la Société, nommé par la collectivité des associés ou par l'associé unique dans les conditions de l'article 12.

La durée du mandat du président est de trois (3) ans renouvelables, prenant fin à l'issue de la consultation des associés ou de l'associé unique relative à l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat du président.

9.2. Cessation des fonctions

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés ou par l'associé unique. Le Président adresse sa démission par courrier électronique, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'associé unique, ou en cas de pluralité d'associés, à tous les associés. Il doit également en avvertir au préalable le Comité d'orientation Economique et Stratégique par tout moyen.

Le président de la Société peut être révoqué à tout moment de manière discrétionnaire, *ad nutum*, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par la collectivité des associés ou par l'associé unique, et sans pouvoir donner lieu à quelque indemnité que ce soit.

En outre, le président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du président personne physique.

En cas de décès, démission, révocation, interdiction de gérer ou empêchement du président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés ou par l'associé unique. La collectivité des associés, ou l'associé unique, peuvent nommer le président pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

9.3. Rémunération

Le président pourra être rémunéré pour l'exercice de ses fonctions. Le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement de la rémunération du président seront fixés, chaque année, par la collectivité des associés ou par l'associé unique. En tout état de cause, le Président de la Société pourra obtenir remboursement des dépenses raisonnables effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société, sur présentation de justificatifs.

9.4. Pouvoirs

Le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. Ainsi, dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, dans l'ordre interne, le président doit obtenir l'autorisation préalable (i) du Comité d'orientation Economique et Stratégique pour les décisions listées à l'article 11.5.2 ci-dessous et (ii) de la collectivité des associés ou de l'associé unique pour les décisions listées à l'article 12.1 (xiii) ci-dessous, pour mettre en œuvre les opérations qui y sont énumérées ainsi que toute autre décision qui se rapporterait directement ou indirectement auxdites opérations. Les dispositions statutaires ou les décisions d'organes statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Le président peut consentir toute délégation de pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes, et mettre fin à tout moment à ces délégations.

ARTICLE 10 – LE(S) DIRECTEUR(S) GENERAL(AUX)

Les associés ou l'associé unique peuvent également décider de nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales, dans les conditions de l'article 12 des statuts. Le choix du Directeur général est effectué après avis conforme du Président.

Le ou les directeurs généraux représentent la Société à l'égard des tiers. Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le ou les directeurs généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Le ou les directeurs généraux seront nommés, pourront être révoqués et leur rémunération sera décidée suivant les mêmes termes et conditions que le président de la Société. Par ailleurs, sauf décision contraire de la collectivité des associés ou de l'associé unique, ils disposeront des mêmes pouvoirs et limitations de pouvoirs que ceux conférés par l'article 9.4 ci-dessus au président de la Société.

Le(s) directeur(s) général(aux) peuvent démissionner de son(leur) mandat sous réserve de respecter un préavis de un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés ou par l'associé unique. La démission est adressée par le(s) directeur(s) général(aux) par courrier électronique, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, qui sera en charge de consulter l'associé unique ou à la collectivité des associés, dans les conditions de l'article 12 ci-après, afin de procéder au remplacement du(des) directeur(s) général(aux).

ARTICLE 11 — COMITE D'ORIENTATION ECONOMIQUE ET STRATEGIQUE

11.1. Composition, nomination et durée des fonctions

A titre de mesure interne, il est institué un comité d'orientation économique et stratégique (le « **Comité d'orientation Economique et Stratégique** » ou « **COMES** ») composé de minimum trois (3) membres, personnes physiques ou personnes morales, nommés par la collectivité des associés ou par l'associé unique dans les conditions prévues à l'article 12 des présents Statuts.

En outre, en vertu des articles 4 et 6 de l'ordonnance n°2014-948 du 20 août 2014 relative à la gouvernance et aux opérations sur le capital des sociétés à participation publique, l'Etat peut, sur sa proposition ou avec son accord, être nommé ou proposer la nomination d'un ou de plusieurs membres du Comité d'Orientation Economique et Stratégique par la collectivité des associés ou par l'associé unique.

Les personnes morales nommées comme membres du Comité d'orientation Economique et Stratégique doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité d'orientation Economique et Stratégique en son nom propre. Le mandat du représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente. En cas de changement de représentant permanent pour quelque cause que ce soit, la personne morale est tenue de notifier sans délai ce changement et l'identité du nouveau représentant permanent qu'elle désigne au président de la Société, par courrier électronique, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La durée des fonctions des membres est de trois (3) ans renouvelable, prenant fin à l'issue de la consultation des associés ou de l'associé unique relative à l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions du membre du comité concerné.

Le président du Comité d'orientation Economique et Stratégique est désigné parmi ses membres, à la majorité simple.

Le président de la Société anime, avec voix consultative, le Comité d'orientation Economique et Stratégique, qu'il a l'initiative de convoquer, et dont il prépare les réunions, les travaux et les décisions. Le président du Comité d'orientation Economique et Stratégique dispose également du pouvoir de convoquer le Comité d'orientation Economique et Stratégique.

En outre, la collectivité des associés ou l'associé unique, le président du Comité d'orientation Economique et Stratégique ou, après accord de ce dernier, le président de la Société, peuvent inviter aux séances du comité, de manière ponctuelle ou permanente, tout invité expert de leur choix, sous réserve que ces derniers respectent une stricte obligation de confidentialité. Ces invités auront une voix consultative sur toutes les questions relevant de leur expertise qui sont inscrites à l'ordre du jour du comité.

11.2. Cessation des fonctions

Les membres du Comité d'orientation Economique et Stratégique pourront être révoqués à tout moment, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer quelque motif que ce soit, par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. La révocation et, plus largement, la cessation, pour quelque cause

que ce soit et qu'elle qu'en soit la forme, des fonctions de membre du Comité d'orientation Economique et Stratégique, ne donnera droit à aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Les membres du Conseil d'orientation Economique et Stratégique pourront démissionner de leur fonction, sous réserve de respecter un préavis d'un (1) mois, lequel pourra être réduit par la collectivité des associés ou par l'associé unique. La notification de la démission est adressée par courrier électronique, par lettre remise en mains propres ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président, qui sera en charge de consulter l'associé unique ou à la collectivité des associés, dans les conditions de l'article 12 ci-après, afin de procéder au remplacement du membre démissionnaire.

En cas de décès, démission, révocation, ou empêchement d'un ou plusieurs membres du comité d'exercer ses (leurs) fonctions pour une durée supérieure à trois (3) mois, il peut être pourvu à son (leur) remplacement par une (des) personne(s) désignée(s) par la collectivité des associés ou de l'associé unique. La collectivité des associés, ou l'associé unique, peuvent nommer le(s) membre(s) du Comité d'orientation Economique et Stratégique pour le temps restant à courir du mandat de son (leurs) prédécesseur(s).

11.3. Rémunération

Les fonctions des membres du Comité d'orientation Economique et Stratégique peuvent être rémunérées, sur décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique. Les frais raisonnables exposés par les membres dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions sont remboursés par la Société, sur présentation de justificatifs.

11.4. Réunion et prise de décisions du Comité d'orientation Economique et Stratégique

Le Comité d'orientation Economique et Stratégique se réunit à l'initiative du président de la Société, ou, en cas de nécessité ou de carence, du président du Comité d'orientation Economique ou Stratégique ou de deux (2) au moins de ses membres, aussi souvent qu'il sera nécessaire, et au moins une fois par trimestre.

Les convocations sont adressées par tous moyens (par lettre, télécopie ou courrier électronique) à chacun des membres du Comité d'orientation Economique et Stratégique, huit (8) jours au moins avant la séance, qui peut prendre la forme d'une réunion physique, d'une visioconférence ou d'une audioconférence. La convocation peut, toutefois, être faite dans un délai de vingt-quatre (24) heures à l'avance en cas d'urgence motivée ou sans délai si tous les membres sont présents ou représentés lors de la réunion du comité. Les invités permanents sont également informés de cette convocation par tous moyens.

Les convocations devront mentionner l'ordre du jour, l'heure et le lieu de la réunion ou, le cas échéant, l'heure de la visioconférence ou de l'audioconférence ainsi que les adresses de connexion, et contenir tous les documents nécessaires à la prise de décision.

Dans ce cadre, chaque membre et invité (i) préservera la confidentialité des documents ou informations dont il aura eu connaissance concernant la Société ou le groupe auquel elle appartient et (ii) devra détruire ou remettre à la Société tous les documents en sa possession au terme de ses fonctions de membre du Comité d'orientation Economique et Stratégique, pour quelque cause que ce soit.

Le Président de la Société anime, avec voix consultative, le Comité d'orientation Economique et Stratégique.

Le Comité d'orientation Economique et Stratégique peut valablement délibérer si au moins les trois cinquième (3/5) des membres sont présents ou représentés.

Les membres du Comité d'orientation Economique et Stratégique peuvent également se faire représenter, au moyen d'un pouvoir, par tout membre du comité. Les membres représentés sont pris en compte dans le calcul du quorum. Un membre du Comité d'orientation Economique et Stratégique peut détenir jusqu'à deux (2) pouvoirs.

En outre, les membres du Comité d'orientation Economique et Stratégique peuvent se prononcer par voie de consultation écrite sur support papier ou sous forme électronique. Dans ce cas, les majorités prévues aux séances sont applicables et les membres du Comité d'Orientation Economique et Stratégique disposent d'un délai minimal de trois (3) jours et d'un délai maximum de dix (10) jours à compter de la date de réception de la convocation pour émettre leur avis par écrit. Ces délais peuvent être réduits par le Président de la Société en cas d'urgence motivée. Tout membre n'ayant pas répondu dans ce délai est considéré comme n'ayant pas participé à la consultation. La date de l'adoption des décisions prises par consultation écrite est la date du jour d'obtention du quorum nécessaire à la validité de la décision.

Sauf mention contraire, les décisions du Comité d'orientation Economique et Stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Dans ce cadre, chacun des membres du comité dispose d'une (1) voix. En cas d'égalité des voix, le Président du Comité d'orientation Economique et Stratégique dispose d'une voix prépondérante.

Les décisions du Comité d'orientation Economique et Stratégique sont constatées par des procès-verbaux établis par le Président de la Société, adoptés d'une séance sur l'autre, signés par le président de la Société et un (1) membre et consignés dans un registre spécial tenu au siège social ou dans un registre électronique.

11.5. Pouvoirs du Comité d'orientation Economique et Stratégique

11.5.1. A titre de mesure interne, le Comité d'orientation Economique et Stratégique contrôle la gestion de la Société réalisée par le Président et, le cas échéant, le(s) directeur(s) général(aux). Il délibère sur les orientations stratégiques définies et sur les axes de développement de la Société et veille à leur bonne application.

Le Comité d'orientation Economique et Stratégique opère, à toute époque de l'année, les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

En outre, le Comité d'orientation Economique et Stratégique se prononce, chaque année, sur le budget prévisionnel, le plan financier à moyen terme et le plan de financement de la Société et de ses filiales et participations, préparés par le président de la Société et, le cas échéant, le(s) directeur(s) général(aux). Il donne également son avis sur la rémunération attribuée par la collectivité des associés ou l'associé unique au président de la Société et, le cas échéant, à(aux) directeur(s) général(aux), notamment concernant la définition et l'atteinte des objectifs qui pourront leur avoir été assignés.

11.5.2. Qu'elles interviennent au niveau de la Société ou de l'une de ses filiales, les opérations énumérées au présent article doivent, préalablement à toute décision s'y rapportant devant être prise par le Président de la Société ou le(les) directeur(s) général(aux) selon les cas, être, sous réserve des pouvoirs de la collectivité des associés ou de l'associé unique, autorisés préalablement par le Comité d'orientation Economique et Stratégique à la majorité qualifiée de 3/5^{ème} des membres présents ou représentés :

- (a) la conclusion de tout engagement ou convention relatif à l'activité de la Société impliquant un montant global, pour toute la durée de l'engagement ou de la convention, supérieur à deux millions d'euros (2.000.000 €) ;
- (b) par exception au (a) ci-dessus, la conclusion de tout acte en vue d'obtenir tous prêts, emprunts, crédits ou avances de trésorerie, auprès d'un établissement de crédit, lorsque leur montant unitaire est supérieur à un millions d'euros (1.000.000 €) ;
- (c) par exception au (a) ci-dessus, la conclusion de toute transaction et tout compromis en cas de litige portant sur un montant supérieur à cinq cent mille euros (500 000 €) ;
- (d) l'engagement de toute procédure contentieuse ou arbitrale à l'égard des tiers dont le montant est supérieur à un millions d'euros (1.000.000 €) ;
- (e) la réalisation de tous investissements supérieurs à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- (f) toute cession d'actifs supérieurs à un million d'euros (1.000.000 €) ;
- (g) la création d'une filiale, l'acquisition ou la cession de titres, fonds de commerce par la Société ou l'une de ses filiales ;
- (h) la constitution de toute sûreté (notamment hypothèque, gage et nantissement) sur les actifs de la Société, pour un montant supérieur à un millions d'euros (1.000.000 €) ;
- (i) la constitution de cautions, avals et garanties, pour un montant supérieur à un millions d'euros (1.000.000 €) ; et
- (j) tout changement essentiel dans la politique ou la stratégie de la Société.

TITRE IV – DECISIONS SOCIALES – DROIT D'INFORMATION – CONTRÔLE

ARTICLE 12 — DECISIONS DES ASSOCIES / DE L'ASSOCIE UNIQUE

12.1. Compétence des associés – Quorum - Majorité

L'associé unique ou, en cas de pluralité, les associés sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- (i) l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices et la distribution de dividendes ;
- (ii) la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération du président de la Société et, le cas échéant, du(es) directeur(s) général(ux) ;

- (iii) la nomination, la révocation et la fixation de la rémunération des membres du Comité d'orientation Economique et Stratégique ;
- (iv) la nomination et la révocation des commissaires aux comptes ;
- (v) l'augmentation, l'amortissement ou la réduction de capital social ;
- (vi) l'émission de valeurs mobilières donnant un accès immédiat ou différé au capital de la Société ;
- (vii) la fusion avec une autre société, scission, apports d'actifs et/ou cession d'unités de production ;
- (viii) la transformation en société d'une autre forme ;
- (ix) la modification des dispositions statutaires dans toutes leurs dispositions (en ce incluant la dénomination sociale), à l'exception du transfert du siège social dans le même département ou dans un département limitrophe ;
- (x) l'agrément de toute cession d'actions ;
- (xi) la prorogation de la durée de la Société ;
- (xii) la dissolution de la Société ; et
- (xiii) l'autorisation préalable à conférer au président de la Société et, le cas échéant, au(x) directeur(s) général(ux) pour :
 - (a) la conclusion de tout engagement ou convention relatif à l'activité de la Société d'un montant global, pour toute la durée de l'engagement ou de la convention supérieur à dix millions d'euros (10.000.000 €) ;
 - (b) la création d'une filiale, l'acquisition ou la cession de titres, fonds de commerce et toute prise de participation par la Société ou l'une de ses filiales ;
 - (c) la conclusion de tout acte en vue de consentir ou d'obtenir tous prêts, emprunts, crédits ou avances de trésorerie par la Société lorsque leur montant unitaire est supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €) ;
 - (d) la conclusion par la Société de toute transaction et tout compromis en cas de litige portant sur un montant supérieur à deux millions cinq cent mille euros (2.500.000 €) ;
 - (e) l'engagement de toute procédure contentieuse ou arbitrale à l'égard des tiers dont le montant est supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €) ;
 - (f) la réalisation de tous investissements supérieurs à cinq millions d'euros (5.000.000 €) ;
 - (g) toute cession d'actifs supérieurs à cinq millions d'euros (5.000.000 €) ;

- (h) la constitution de toute sûreté (notamment hypothèque, gage et nantissement) sur les actifs de la société, dans les conditions du (a) ci-dessus ;
- (i) la constitution de cautions, avals et garanties, dans les conditions du (a) ci-dessus ;
- (j) les décisions relatives aux implantations à l'étranger directement par création d'établissement et les décisions de retrait de ces implantations.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président de la Société et, le cas échéant, de(s) directeur(s) général(ux), sous réserve, le cas échéant, de l'obtention de l'autorisation préalable du Comité d'orientation Economique et Stratégique.

En cas de pluralité des associés, un quorum de 2/3 des actions ayant le droit de vote est exigé pour la validité des décisions collectives. Sous réserve des dispositions spécifiques impératives de la loi imposant l'unanimité, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés.

12.2. Forme des décisions

Les décisions collectives des associés ou les décisions de l'associé unique résultent, au choix de l'initiateur de la consultation, soit d'une assemblée générale convoquée au siège social ou en tout autre lieu précisé dans la convocation, soit d'une consultation écrite sur support papier ou sous forme électronique.

Elles peuvent aussi résulter d'un acte unanime sous seing privé exprimant le consentement de tous les associés, sur support papier ou sous forme électronique. En pareil cas, aucune forme particulière ni aucun rapport ou autre formalité ne sont requis.

Dans le cas où toutes les actions sont détenues par un associé unique, celui-ci prend seul toutes les décisions de la compétence des associés.

Lorsque les décisions sont prises en assemblée générale, l'assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de téléconférence, visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnées dans la convocation de l'assemblée. En application des dispositions de l'article R. 225-97 du code de commerce, les moyens de visioconférence ou de télécommunications utilisés pour permettre aux associés de participer à distance aux assemblées générales devront présenter des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à l'assemblée et permettant la retransmission continue et simultanée de la voix et de l'image, ou au moins de la voix, des participants à distance.

Les associés qui participent à l'assemblée générale par visioconférence, téléconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par le code de commerce, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

12.3. Initiative – Ordre du jour

L'initiative de consulter les associés par voie d'assemblée générale, de consultation écrite ou de signature d'un acte unanime appartient au président de la Société, le cas échéant, au(x) directeur(s) général(ux), au liquidateur, ou encore à tout(tous) associé(s) détenant seul ou à plusieurs plus de 50,01% du capital et/ou des droits de vote de la Société.

Le président de la Société devra adresser aux associés ou à l'associé unique et au commissaire aux comptes, au moins cinq (5) jours avant la date de consultation, une convocation écrite envoyée par tous moyens (courrier électronique, lettre simple etc.), indiquant la forme de la consultation (assemblée générale, consultation écrite ou signature d'un acte unanime), les modalités pratiques de la consultation telles que le lieu et la date en cas d'assemblée générale, les adresses de connexion à distance en cas de recours à la visioconférence ou à l'audioconférence et l'ordre du jour.

En cas d'urgence motivée, le délai de cinq (5) jours précité pourra être réduit sur accord de tous les associés donné par tous moyens.

En cas de consultation écrite, les associés disposent d'un délai minimal de deux (2) jours et d'un délai maximal de huit (8) jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit. La réponse est adressée ou déposée par chaque associé au siège social ou par courrier électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme n'ayant pas pris part au vote. La date de l'adoption des décisions prises par consultation écrite est la date d'expiration du délai de huit (8) jours susvisé.

Les associés délibèrent uniquement sur l'ordre du jour fixé par l'auteur de la convocation, à moins que les associés acceptent expressément de délibérer sur un sujet non prévu à l'ordre du jour.

Lorsqu'une assemblée générale est réunie, elle est présidée par le président de la Société ou, en cas d'absence de celui-ci, par un associé choisi par les associés en début de séance, ou par un tiers ayant reçu pouvoir du Président.

12.4. Participation - Représentation

Tout associé a le droit de participer aux décisions, quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses actions, avec un nombre de voix égal au nombre des actions qu'il possède, sans limitation, sauf disposition contraire de la loi.

Tout associé peut participer à toute décision d'associés soit à titre personnel, soit en donnant une procuration à un autre associé ou au président de la Société. La procuration de l'associé doit, pour être prise en compte, résulter d'un courrier ou d'un courriel. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Toutefois, il peut déléguer sa compétence en vue de réaliser une opération sur le capital.

En cas d'assemblée générale, il peut être prévu dans la convocation que toute personne peut participer par visioconférence ou conférence téléphonique et qu'elle est dans ce cas réputée présente pour le calcul du quorum et de la majorité. En pareil cas, elle exprime son vote de manière verbale sauf si la Société a mis en place un mécanisme permettant de garantir l'anonymat des votes.

En cas de pluralité d'associés, il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émarginée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarginé la feuille de présence.

par télécopie, par courrier électronique ou par lettre simple. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les feuilles de présence émargées par les associés non physiquement présents ou représentés à la réunion sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de la Société ou, en son absence, par un président de séance désigné par les associés présents ou représentés.

12.5. Commissaire aux comptes

Lorsqu'il existe un commissaire aux comptes, celui-ci est convoqué à toutes les assemblées générales et est avisé des consultations écrites en même temps que les associés et selon les mêmes formes.

En cas d'acte unanime, les rapports du commissaire aux comptes requis par la loi doivent être communiqués aux associés préalablement à la signature de cet acte.

Les rapports et observations du commissaire aux comptes sur les questions soumises à consultation sont communiqués aux associés par courrier ou par courriel.

ARTICLE 13 – PROCES-VERBAUX

En cas d'assemblée générale (qu'elle se tienne physiquement, par visioconférence ou conférence téléphonique), les décisions prises par l'associé unique, ou le cas échéant en cas de pluralité d'associés, par la collectivité des associés, seront reproduites dans un procès-verbal signé par le Président. En cas de signature électronique, la signature devra respecter a minima les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont reportés dans un registre spécial dématérialisé ou dans un registre coté et paraphé.

En cas de consultation écrite, le président consigne les résultats des votes dans une décision, mentionnant les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Le procès-verbal de la décision du président est signé par ce dernier, éventuellement électroniquement suivant les mêmes exigences que mentionnées au paragraphe ci-dessus, et il y est annexé les réponses de chaque associé ayant voté par correspondance. Ce procès-verbal est retranscrit sur le registre mentionné au paragraphe précédent.

En cas de décision résultant d'un acte pris sous seing privé, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés, les décisions mises aux voix et pour chacune d'elles, le sens du vote de chaque associé. Il est signé par l'associé unique ou, le cas échéant, par tous les associés, éventuellement électroniquement suivant les mêmes exigences que mentionnées aux paragraphes ci-dessus, et retranscrit sur le registre mentionné au paragraphe précédent.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions de l'Associé Unique ou, le cas échéant, des associés sont valablement certifiés par le Président ou un mandataire dûment habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 14 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Tout associé a le droit d'obtenir communication des éléments listés ci-après, dans les meilleurs délais et, au plus tard à la date de la convocation / d'envoi de la consultation écrite à la collectivité des associés ou à l'associé unique :

(i) Dans le cadre de l'approbation annuelle des comptes de la Société :

- les comptes annuels de la Société (dans le cadre de l'approbation annuelle des comptes),
- le budget prévisionnel du prochain exercice qui est établi par le président de la Société et, le cas échéant, le(s) directeur(s) général(ux) ;
- le montant de la rémunération versée au président de la Société et, le cas échéant, versée aux autres dirigeants.

(ii) Et, en toutes hypothèses :

- les rapports du président de la Société prévus par la loi ou les présents Statuts,
- les rapports des commissaires aux comptes, le cas échéant,
- le texte des résolutions ou décisions proposées,
- plus largement, tous les documents et informations nécessaires pour permettre aux associés ou à l'associé unique de se prononcer en connaissance de cause.

Seront également adressés ou mis à disposition des associés disposant de plus de 50,01% du capital et/ou des droits de vote de la Société, sur demande expresse, par le président de la Société, toute autre information que ces derniers pourront raisonnablement demander concernant la marche de la Société, notamment les avis et décisions du Comité d'Orientation Economique et Stratégique.

ARTICLE 15 — CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, UN DIRIGEANT OU UN ASSOCIE

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce sont soumises au contrôle des associés ou de l'associé unique dans les conditions prévues à cet article.

Il est interdit au président de la Société et, le cas échéant, aux autres dirigeants personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, et de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 16 — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés ou l'associé unique peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité pour exercer le contrôle de la Société. Cette désignation devient obligatoire lorsque la Société remplit les conditions déterminées par la loi.

Lorsque des commissaires aux comptes sont nommés, le contrôle de la Société est exercé dans les conditions fixées par la loi.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES – AFFECTATION DU RESULTAT – REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 17 — EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre.

ARTICLE 18 — COMPTES ANNUELS

Le président de la Société tient une comptabilité régulière des opérations sociales, dresse et arrête les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. Ces comptes sont, d'une part, adressés au commissaire aux comptes, s'il en existe un, pour certification et établissement de ses rapports à la collectivité des associés ou à l'associé unique et, d'autre part, transmis aux associés ou à l'associé unique en vue de leur approbation, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, les associés ou l'associé unique sont appelés par le président de la Société à statuer sur les comptes de cet exercice, tels qu'arrêtés par le président et sur le rapport du commissaire aux comptes s'il en existe, ainsi que sur l'affectation des résultats.

ARTICLE 19 — BÉNÉFICES — RÉSERVE LÉGALE — DIVIDENDES

Sur le bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est obligatoirement fait un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation d'un fonds de réserve dit « réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu à l'alinéa précédent, et augmenté du report bénéficiaire. S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'approuvés par les associés ou l'associé unique, l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserve dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés ou l'associé unique peuvent décider, dans les conditions prévues par les Statuts, la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice. Le versement de dividendes en nature est autorisé. Il est décidé dans les mêmes conditions.

La distribution d'acomptes sur dividendes, en nature ou en numéraire, est possible à tout moment, dans les conditions légales et réglementaires applicables.

TITRE VI : DIVERS

ARTICLE 20 — DURÉE

La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation. Cette durée peut être prorogée une ou plusieurs fois dans les conditions légales par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, le président de la Société devra consulter la collectivité des associés ou l'associé unique à l'effet de décider si la durée de la Société doit être prorogée.

ARTICLE 21 — DISSOLUTION ANTICIPÉE — LIQUIDATION

Les associés peuvent prononcer à toute époque la dissolution anticipée de la Société dans les conditions prévues par les Statuts pour une décision de cette nature.

Les associés nomment le ou les liquidateurs, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour la nomination du président de la Société. Ils peuvent les révoquer à tout moment, ou restreindre leurs pouvoirs, selon les mêmes conditions. La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions du président de la Société. La dissolution ne met pas fin aux fonctions des commissaires aux comptes.

Pendant toute la durée de la liquidation, les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la Société.

Par exception à ce qui précède, dans le cas où la dissolution est décidée alors que toutes les actions de la Société sont réunies dans les mains d'un seul associé personne morale, la dissolution entraîne la transmission universelle du patrimoine de la Société à cet associé unique, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, et il n'est pas fait application des dispositions du présent article relatif à la liquidation de la Société.

ARTICLE 22 — LOI APPLICABLE ET JURIDICTION

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu les Statuts, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence exclusive des juridictions compétentes.